DP0333372500051

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13 AOUT 2025
ID : 033-213303373-20250812-ADS_DP2500051-AI

DESTINATAIRE

Madame LARREY MARTINE
7 LIEU DIT PETEY EST
33210 PREIGNAC

DP0333372500051	
Déposée le 24/07/2025	
Par :	**Madame LARREY MARTINE**
Demeurant :	**7 LIEU DIT PETEY EST** **33210 PREIGNAC**
Pour :	**Pose de 6 panneaux photovoltaïques en sur imposition de couleur noire**
Destination :	**Habitation**
Sur un terrain sis à :	**7 Le Petey Est 33210 PREIGNAC**
Cadastré :	**C-0207**
Superficie :	**581 m²**

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis défavorable de M. l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2025 ,

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit du Sauternais ;

Considérant qu'en l'Etat ce projet est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit ;

DP0333372500051

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13 AOUT 2025
ID : 033-213303373-20250812-ADS_DP2500051-AI

Considérant que le présent projet d'installation de panneaux solaires sur la toiture de cette bâtisse ancienne, ne permet pas par son emplacement et sa disposition la bonne conservation du Site Inscrit du Sauternais, auquel il porte atteinte ;

Considérant que de par les matériaux mis en œuvre d'aspect brillant et de teinte sombre, ainsi que son impact visuel, cette installation est incompatible avec l'architecture traditionnelle existante et, est de nature à nuire au caractère des lieux, dans ce paysage très ouvert de vignes et de masse boisées ;

Considérant que ces dispositifs sont susceptibles d'affecter la qualité architecturale de ce bâti ancien par la nature industrielle du matériau, son aspect modulaire en rupture avec les matériaux constitutifs initiaux ;

Le projet est refusé.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 24/07/2025.

Fait à **PREIGNAC,**
Le **12/08/2025**
Le Maire,

Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).